



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

NOR :1303-15-0021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE DU PERCHE ORNAIS**

**ARRÊTÉ**

**TRANSFORMATION  
EN PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

---

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5741-1 à L. 5741-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-4,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 79,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le développement du territoire du Perche Ornaï, s,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale Pays Perche Ornaï, s,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de la composition du syndicat,

Vu la délibération du 9 mars 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal pour le développement du territoire du Perche proposant sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Perche Ornaï, s,

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Bassin de Mortagne au Perche (7 mai 2015), du Haut Perche (21 mai 2015), du Pays Bellêmeois (18 mai 2015), du Pays de Longny au Perche (9 avril 2015), du Perche Rémalardais (8 juin 2015), du Perche Sud (20 avril 2015), du Val d'Huisne (26 mars 2015),

Considérant que lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural,

Considérant que, lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale, le pôle peut se voir confier l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5741-1-I et L. 5741-4 sont réunies,  
Sur proposition du sous-préfet de Mortagne au Perche,

## ARRÊTE :

**Article 1** : Le syndicat intercommunal pour le développement du territoire du Perche Ornaï est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural à compter de la date du présent arrêté.

Il prend le nom de « Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Perche Ornaï ».

**Article 2** : Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Perche Ornaï est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche,
- Communauté de communes du Haut Perche
- Communauté de communes du Pays Bellêmeois
- Communauté de communes du Pays de Longny au Perche
- Communauté de communes du Perche Rémalardais
- Communauté de communes du Perche Sud
- Communauté de communes du Val d'Huisne.

**Article 3** : Son siège est fixé à l'ancien palais de justice, 8 rue du Tribunal, 61400 Mortagne au Perche.

**Article 4** : Il exerce les compétences suivantes :

- définir le projet de territoire fixant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural,
- de mener des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique menées pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale dans une perspective de mutualisation,
- de poursuivre les missions de mise en valeur touristique du Perche ornaï exercées depuis sa création par le syndicat intercommunal pour le développement du tourisme dans le Perche,
- de poursuivre les missions du Pays pour l'élaboration de programmes d'actions et l'ensemble des procédures de développement menées avec des partenaires institutionnels (Europe, Etat, Région, Département...),
- d'élaborer, d'approuver, d'assurer le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1-I du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Perche Ornaï est composé ainsi qu'il suit :

- deux délégués par E.P.C.I. et un délégué supplémentaire par tranche entière de 1 000 habitants.

Il en résulte que la répartition des sièges au comité syndical est la suivante :

| <b>EPCI</b>  | <b>Nombre de délégués</b> |
|--|---------------------------|
| Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche | 17                        |
| Communauté de communes du Haut Perche                  | 6                         |
| Communauté de communes du Pays Bellêmeois              | 8                         |
| Communauté de communes du Pays de Longny au Perche     | 6                         |

|  |           |
|--|-----------|
| Communauté de communes du Perche Rémalardais | 9         |
| Communauté de communes du Perche Sud         | 6         |
| Communauté de communes du Val d'Huisne       | 9         |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>61</b> |

**Article 6** : La fonction de receveur du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Perche Ornaï est assurée par le trésorier de Mortagne au Perche.

**Article 7** : Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Perche ornaï sont annexés au présent arrêté.

**Article 8** :

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

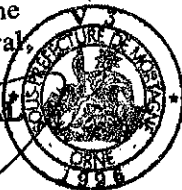
L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le président du syndicat intercommunal pour le développement du territoire du Perche Ornaï et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 16 juin 2015

Le PREFET

Pour copie conforme  
Le Secrétaire général,  
Hichame LAK-HAL




Isabelle DAVID

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus tard à compter de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE



## PETR du Pays du Perche ornaïs

### Préambule

Constitué en 1967 pour créer et assurer la gestion du centre équestre Perche Réno, qui était sa propriété, le Syndicat Intercommunal pour le Développement du Tourisme dans le Perche (SIDTP) a étendu son objet à la mise en valeur touristique du Perche ornaïs.

Parallèlement, des Associations de Développement Rural (ADR) se sont mises en place à partir de 1990 : ADR de la Vallée de la Haute Sarthe, ADR des Marches du Perche ornaïs, ADPO, regroupées au sein de Perche Actions. D'abord limité au secteur agricole, le champ d'intervention des ADR s'est peu à peu étendu à d'autres secteurs d'activité.

Au fil des années, le Perche ornaïs s'est ainsi doté de plusieurs structures ayant vocation à contribuer à son développement. Il est apparu nécessaire de simplifier cette organisation, en regroupant l'ensemble de ces structures au sein du SIDTP.

Le SIDTP est ainsi devenu en 2000 le syndicat porteur du Pays du Perche ornaïs puis, en 2012, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

En 2015, suite à l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le syndicat est amené à se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

### Article 1 : Création et dénomination

En application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche
- Communauté de Communes du Haut Perche
- Communauté de Communes du Pays bellémois
- Communauté de Communes du Pays de Longny
- Communauté de Communes du Perche rémalardais

- Communauté de Communes du Perche sud
- Communauté de Communes du Val d'Huisne

un syndicat qui prend la dénomination de :

## **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Perche ornais**

### **Article 2 : Articulation avec les structures existantes**

Le syndicat exerce ses missions dans le respect des compétences des E.P.C.I. qui le composent et des missions relevant du Parc naturel régional du Perche.

Le rôle et les engagements respectifs de chacun des partenaires pourront être précisés par voie de conventions de partenariat et de mutualisation.

### **Article 3 : Objet**

En application de l'article L5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a pour objets :

- \* de définir le projet de territoire fixant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural
- \* de mener des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique menées pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale dans une perspective de mutualisation
- \* de poursuivre les missions de mise en valeur touristique du Perche ornais exercées depuis sa création par le Syndicat Intercommunal pour le Développement du Tourisme dans le Perche
- \* de poursuivre les missions du Pays pour l'élaboration de programmes d'actions et l'ensemble des procédures de développement menées avec des partenaires institutionnels (Europe, Etat, Région, Département...)
- \* d'élaborer, d'approuver, d'assurer le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 4 : Mutualisation et prestations de services**

Le pôle d'équilibre territorial et rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat présentera, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Par ailleurs, le syndicat peut de manière ponctuelle, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte d'une collectivité ou d'un autre syndicat.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à l'ancien palais de justice, 8 rue du Tribunal, 61400 Mortagne-au-Perche. Il pourra être transféré sur décision du comité syndical.

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 7 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus ou désignés par chaque E.P.C.I. selon les modalités qui lui sont propres, à raison de :

\* deux délégués par E.P.C.I + un délégué supplémentaire par tranche entière de 1 000 habitants.

Chaque E.P.C.I. élit ou désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, les délégués suppléants étant amenés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il représente.

La répartition des sièges au comité syndical est ainsi la suivante :

| EPCI   | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche | 17                 |
| Communauté de Communes du Haut Perche                  | 6                  |
| Communauté de Communes du Pays bellêmeois              | 8                  |
| Communauté de Communes du Pays de Longny               | 6                  |
| Communauté de Communes du Perche rémalardais           | 9                  |
| Communauté de Communes du Perche sud                   | 6                  |
| Communauté de Communes du Val d'Huisne                 | 9                  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>61</b>          |

Le règlement intérieur du syndicat pourra préciser les règles de fonctionnement du comité. Il est annexé aux statuts.

## **Article 8 : Conseil de développement territorial**

Le syndicat prend appui sur les travaux d'un conseil de développement territorial.

Le conseil de développement territorial est composé notamment de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

Le conseil de développement territorial constitue une force de propositions. A ce titre, il est étroitement associé à l'élaboration du projet de territoire et aux actions. Il peut également être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Perche ornais.

Le conseil de développement territorial organise librement ses travaux dans le cadre de groupes de travail et selon des modalités qui sont précisées dans un règlement intérieur.

Les membres du conseil de développement territorial sont représentés au sein du comité syndical et du Bureau, à titre consultatif.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

## **Article 9 : Bureau**

Le Bureau est composé de 21 membres répartis comme suit :

\* 3 représentants par E.P.C.I.

Le Bureau exerce, par délégation, les attributions du comité syndical dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement intérieur du syndicat pourra préciser les règles de fonctionnement du bureau. Il est annexé aux statuts.

## **Article 10 : Conférence des Maires**

Pour conserver une proximité avec les communes et en application de l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une réunion sera organisée annuellement en conviant les 111 maires du syndicat ou leurs représentants.

La Conférence des Maires se réunira au moins une fois par an.

La Conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et du Schéma de Cohérence Territoriale.

## **Article 11 : Le Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du syndicat est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'aux élections locales suivantes.



Il est l'organe exécutif du syndicat, prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical.

Toutefois, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut aussi donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services.

### **Article 12 : Contributions**

Nonobstant les subventions et participations qui pourront être obtenues par le syndicat, la contribution à ses dépenses est assurée par les cotisations annuelles des E.P.C.I. adhérents, établies en fonction de la population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

### **Article 13 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier payeur général du département de l'Orne.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

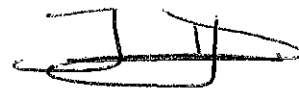
Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 15 : Dispositions diverses**

Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'ensemble des règles applicables aux syndicats mixtes sont applicables au présent syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 16 juin 2015

LE PREFET



Isabelle DAVID

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général  
Hichame LAK-HAL  
1998

